

Notice explicative

Cotisation volontaire des conditionneurs de miels à l'interprofession des produits de la ruche (INTERAPI) applicable au 2 novembre 2020

Accord interprofessionnel conclu le 2 juillet 2020 étendu jusqu'au 31 juillet 2021

Créée en 2018, INTERAPI rassemble et représente les métiers de l'ensemble de la filière apicole, de la production à la distribution, y compris les conditionneurs de miels et les fabricants et grossistes en matériel apicole. Elle est reconnue organisation interprofessionnelle agricole conformément aux dispositions nationales et européenne depuis le 15 avril 2019.

INTERAPI mène et finance ses actions par application de l'accord interprofessionnel conclu le 2 juillet 2020 qui les prévoit, adopté par ses membres et étendu à l'amont et à l'aval de la filière par arrêté interministériel du 2 novembre 2020 dans la filière apicole.

Les articles 3.b.2 et 4.2 de l'avenant à l'accord interprofessionnel portant sur les cotisations relatives à la réalisation et au financement d'actions collectives dans la filière apicole pour la période 2020-2022, non étendus par l'arrêté interministériel précité, permettent à INTERAPI de collecter, en sus d'une cotisation volontaire étendue (ci-après, « CVE ») sur l'amont et la distribution, une cotisation volontaire sur le maillon des conditionneurs.

I. Composition d'INTERAPI

L'organisation interprofessionnelle des produits de la ruche est composée d'un collège production et d'un collège commercialisation, comprenant les organisations suivantes :

Pour le collège de la production :

- la Confédération Paysanne ;
- la Coordination rurale ;
- la Fédération des coopératives apicoles (FEDAPI) ;
- la Fédération Française des Apiculteurs Professionnels (FFAP) ;
- la Fédération nationale du réseau de développement apicole (ADA France) ;
- la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) ;
- le Syndicat National d'Apiculture (SNA) ;
- le Syndicat des Producteurs de Miel de France (SPMF) ;
- l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF).

Avec une voix consultative :

- le Groupement des Producteurs de Gelée Royale (GPGR).

Pour le collège de la commercialisation :



Syndicat Français des Miels

- la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD) ;
- le Syndicat Français des Miels (SFM) ;
- le Syndicat National des Fabricants et Grossistes en Matériels Apicoles (SNFGMA) (pourrait passer en voix délibérative)
- la Fédération du Commerce Coopératif et Associé (FCA : demande d'adhésion en cours d'étude au sein d'InterApi)

II. Distinction de l'utilisation des fonds collectés par CVE et CV

L'utilisation des fonds collectés par l'organisation interprofessionnelle des produits de la ruche dans le cadre de la CVE est encadrée par le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (dit « règlement OCM »).

Les fonds collectés sont utilisés pour réaliser des actions portant sur les objets prévus à l'article 164, paragraphe 4, du règlement OCM et susceptibles d'extension, visant à :

- Améliorer la santé animale, et notamment celle de l'abeille (point m) ;
- Promouvoir et valoriser la production (point f) ;
- Améliorer les conditions de commercialisation (point d) ;
- Améliorer la qualité des produits (point i) ;
- Protéger l'environnement (point e) ;
- Améliorer la connaissance de la production et du marché (point a).

Outre la collecte d'une CVE, INTERAPI a également décidé de mettre en place, sur le maillon des conditionneurs, une cotisation volontaire (ci-après, « CV »).

Contrairement aux sommes collectées dans le cadre de la CVE, les sommes collectées au moyen de CV peuvent être utilisées par INTERAPI afin de remplir des objets autres que ceux prévus par l'article 164, paragraphe 4, du règlement portant OCM. Sous réserves notamment du respect des règles du droit de la concurrence et du marché intérieur, elles peuvent donc être utilisées pour financer un projet hors périmètre défini par le règlement OCM.

Les fonds collectés via la CV permettront d'apporter un complément de financement aux charges de structures et/ou des projets spécifiques selon la feuille de route définie par l'organisation interprofessionnelle.

III. Opérateurs concernés par la collecte de la CV

Chaque entreprise dont l'activité principale est le conditionnement de miels peut s'acquitter volontairement de la CV prévue par l'avenant à l'accord interprofessionnel portant sur les cotisations relatives à la réalisation et au financement d'actions collectives dans la filière apicole pour la période 2020-2022.



Syndicat Français des Miels

Par décision du Conseil d'administration du Syndicat Français des Miels (SFM) du 11 juin 2020, et conformément aux dispositions statutaires les régissant, les administrateurs du Syndicat Français des Miels (SFM) ont validé le principe d'une CV les concernant telle que prévu au sein de l'avenant susmentionné. Les conditionneurs ne faisant pas partie du SFM sont également libres de s'acquitter de la CV relative au financement de l'organisation interprofessionnelle.

Toute création, modification, suspension ou cessation d'activité d'un opérateur s'étant engagé volontairement à s'acquitter de la CV doit faire l'objet dans les 3 mois d'une déclaration à INTERAPI.

IV. Produits concernés par l'accord et assiette de la CV

La cotisation de l'entreprise est assise sur le volume (en kg) de miels vendus en France hors circuit GMS, hors vrac non destiné au consommateur final et à la restauration hors foyer, quel que soit le type et l'origine du miel (France, intracommunautaire, pays tiers).

Elle ne s'applique pas autres produits de la ruche.

Ce volume est à inscrire sur la ligne 1 du bordereau de déclaration.

V. Taux

L'avenant à l'accord interprofessionnel, et notamment son article 3.b.2, prévoit que chaque entreprise du conditionnement s'acquitte du règlement forfaitaire d'1 centime par kg de miel commercialisé sur les circuits défini au IV de la présente notice.

VI. Modalités

Chaque cotisant reçoit à la fin de chaque trimestre civil un bordereau de déclaration trimestrielle. Dans un délai de 30 jours après la fin du trimestre écoulé, le cotisant doit renvoyer sa déclaration, dans la deuxième quinzaine du mois suivant, accompagnée du règlement correspondant, à l'ordre d'INTERAPI ou par virement bancaire.

Le double de la déclaration, que conserve l'entreprise, vaut justificatif.

Si un débiteur n'a pas versé la ou les cotisations avant le jugement d'ouverture d'une procédure collective, le cotisant concerné par une procédure collective verse la cotisation antérieure à la procédure collective.

VII. Contact

INTERAPI, organisation interprofessionnelle des produits de la ruche –Reconnue par l'Etat par arrêté du 15 avril 2019

97 boulevard Pereire 75017 Paris – Tel : (33) 01 87 76 05 25 – construisons@interapi.fr

SIRET : 844 149 757 000 16 - APE : 9499Z